Envoyé en préfecture le 21/11/2023
Reçu en préfecture le 21/11/2023
Publié le 21/11/2023
ID : 044-200067635-20231121-11_2023_11-AU

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Feuillet n°2023/

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes
- - - - - - - -

13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2023

Décision du 20 novembre 2023

11.2023-11	**EQUIPEMENTS AQUATIQUES** **OBJET : Convention d'évènement soirée Zen – Clisson le 1er décembre 2023 conclue avec l'Institut Régional de Formation aux Métiers de la Rééducation et de la Réadaptation des Pays de la Loire**

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Considérant la volonté de Clisson Sèvre et Maine Agglo de conclure avec l'Institut Régional de Formation aux Métiers de la Rééducation et de la Réadaptation des Pays de la Loire une convention d'occupation privative des installations de la piscine Aqua'val Sèvre à Clisson pour participer à l'animation de la soirée zen du 1er décembre 2023,

Considérant que dans le cadre de cette convention de partenariat Clisson Sèvre et Maine Agglo s'engage à mettre à disposition de manière gracieuse le vendredi 1er décembre l'espace aquatique Aqua 'val Sèvre,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de conclure avec l'Institut Régional de Formation aux Métiers de la Rééducation et de la Réadaptation des Pays de la Loire une convention d'évènement pour l'occupation à titre gracieux de la piscine Aqua'val Sèvre à Clisson afin de participer à l'animation de la soirée zen du 1er décembre 2023.

ARTICLE 2 : que la convention d'utilisation du domaine public sera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties de ladite convention pour la journée du 1er décembre 2023.

ARTICLE 3 : que l'utilisation du domaine public se fera à titre gracieux.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

À Clisson

Le 21/11/2023
Jean-Guy CORNU
Président

Envoyé en préfecture le 21/11/2023
Reçu en préfecture le 21/11/2023
Publié le 21/11/2023
ID : 044-200067635-20231121-11_2023_11-AU

Institut Régional de Formation aux Métiers de Rééducation et de Réadaptation Pays de la Loire
MASSO-KINÉSITHÉRAPIE

Région PAYS DE LA LOIRE

CONVENTION D'EVENEMENT

Soirée Zen – Clisson

Le vendredi 1er décembre 2023

Entre :
L'IFM3R

54 rue de la Baugerie
44230 ST SEBASTIEN S/LOIRE

Et :
Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine
Esplanade Klettgau
44190 CLISSON

Dénommés les parties, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : La présente convention règle les rapports des signataires en ce qui concerne l'organisation et le déroulement de l'événement par les étudiants en formation en Massage Kinésithérapie dans le cadre de « la Soirée Zen » le vendredi 1er décembre 2023. Le lieu de l'intervention des étudiant.e.s accompagnant le référent se situe : Piscine Aqua'Val Sèvre – Esplanade Klettgau - 44190 CLISSON.

Dans le cadre de son activité, l'établissement d'accueil s'engage au respect de la stricte application des mesures sanitaires de protection lors des interventions sur le lieu de l'événement.

Article 2 : Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'annexe[1] à la présente convention Les étudiants participants à l'événement y sont notifiés et devront émarger, le jour de l'événement, avant toute intervention.

Article 3 : Pendant la durée de l'événement, les étudiants sont placés sous la responsabilité de M. TROGER Sébastien, masseur-kinésithérapeute (n° ordre : 21923) ; ils sont soumis à la discipline de l'établissement ainsi qu'à son règlement intérieur, notamment en ce qui concerne les horaires, le secret professionnel, la tenue et le comportement général.

Article 4 : L'événement intervient en supplément de la formation clinique et pratique dispensée à l'Institut. Le stagiaire demeure étudiant de l'IFM3R de St-Sébastien sur Loire et ne peut donc prétendre à aucune rémunération de la part de l'établissement d'accueil.

Article 5 : En cas de manquement à la discipline, le directeur de l'établissement d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage de l'étudiant après avoir prévenu le directeur de l'IFM3R.

Article 6 : L'étudiant bénéficie de son propre régime de couverture sociale. L'étudiant bénéficie de la législation sur les accidents de travail en application de l'article L412.8.a du code de la sécurité sociale. En cas d'accident survenu au stagiaire, soit au cours du trajet, soit au cours du travail, le responsable s'engage à établir une déclaration dans les quarante-huit heures avec l'envoi d'un exemplaire à l'Institut et de prévenir celui-ci dans les vingt-quatre heures.

Article 7 : L'étudiant est couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle souscrite auprès de la Compagnie MACSF ou toute autre compagnie de son choix et, à titre privé, par une assurance responsabilité civile.

Article 8 : L'Institut est couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle souscrite auprès de la Compagnie d'Assurance MAAF, contrat n° MCE001 en date du 01/01/2023.

A St Sébastien / Loire, le 7 novembre 2023

Le Président ou son représentant
M. CORNU Jean-Guy

Pour l'IFM3R – La Directrice
Mme COADIC Blandine

Institut Régional de Formation aux Métiers de la Rééducation et de la Réadaptation des Pays de la Loire - **Masso-Kinésithérapie**
54 rue de la Baugerie 44230 St Sébastien S/Loire
Tél. : 02 51 79 09 79 - Siret : 788 071 678 00015